



ARRÊTÉ N°49-2025

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux autorisant la mise en place de 3 groupes électrogènes afin d'assurer la fourniture d'électricité dans diverses rues.

Le maire de Chalaudre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nécessité de faire procéder à des travaux sur le domaine public autorisant la mise en place de 3 groupes électrogènes afin d'assurer la fourniture d'électricité aux abords des rues suivantes :

- 323 rue des Moulins,
- 140 voies aux Vins,
- rue du 27 Aout 1944.

Vu la demande de l'exécutant des travaux de Mr BREMONT Laurent de l'entreprise ENEDIS domiciliée à Montereau-Fault-Yonne (77130) ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public dans diverses rues citées et qu'ils impacteront de facto les conditions de circulation et de stationnement dans ces rues ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisant la mise en place de 3 groupes électrogènes afin d'assurer la fourniture d'électricité, la vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de dépassement pour les véhicules légers ainsi que pour les poids lourds et le stationnement automobile sera interdit aux abords des rues : 323 rue des Moulins, 140 voies aux Vins, rue du 27 Aout 1944.

Cette interdiction prendra effet le lundi 26 janvier 2026 jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 à compter de 7 heures 00 et demeurera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Un dispositif approprié de signalisation sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalaudre la petite. Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

Article 3 : Le maire de Chalaudre la petite est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins, à l'entreprise ENEDIS (77).

Fait à Chalaudre la Petite,
le 18 décembre 2025

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025

Date de reception de l'AR: 18/12/2025

077-217700731-AR_049_2025-AR

A G E D I